

LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

- SEMESTRE 6 - DROIT PUBLIC

Document pour les étudiants

2020

Université Hassan II - Faculté des Sciences Juridiques,
Economiques et Sociales Mohammedia

© Professeur N. BOUTAYEB

PLAN GENERAL

- FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE L'ORDRE ADMINISTRATIF
 - ▣ ORGANISATION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
 - ▣ COMPETENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
 - ▣ L'ORGANISATION DE LA COUR D'APPEL

- LES CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE
 - ▣ LES CONDITIONS DE FORME DE LA PROCEDURE
 - ▣ LES CONDITIONS DE FOND DE LA PROCEDURE

- LA PROCEDURE DU REFERE
 - ▣ LE DOMAINE D'INTERVENTION DU JUGE DES REFERES
 - ▣ SES POUVOIRS

- ❑ A la suite des instructions données par le Souverain défunt Hassan II, à l'occasion de la création du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, le 8 mai 1990, une loi instituant les tribunaux administratifs a été adoptée par la Chambre des Représentants, lors de sa session d'avril 1991. Elle ne sera promulguée que le 3 novembre 1993 et appliquée le 4 mars 1994.
- ❑ Sans rompre avec le système unitaire qui a toujours marqué notre organisation judiciaire, le nouveau texte décide de consacrer, au niveau du premier degré de juridiction, l'existence de deux ordres juridictionnels :
 - ❑ Les juridictions de l'ordre judiciaire qui sont toujours représentées par les tribunaux de première instance et
 - ❑ Les juridictions de l'ordre administratif constituées au départ exclusivement par les tribunaux administratifs.

CHAPITRE I

FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

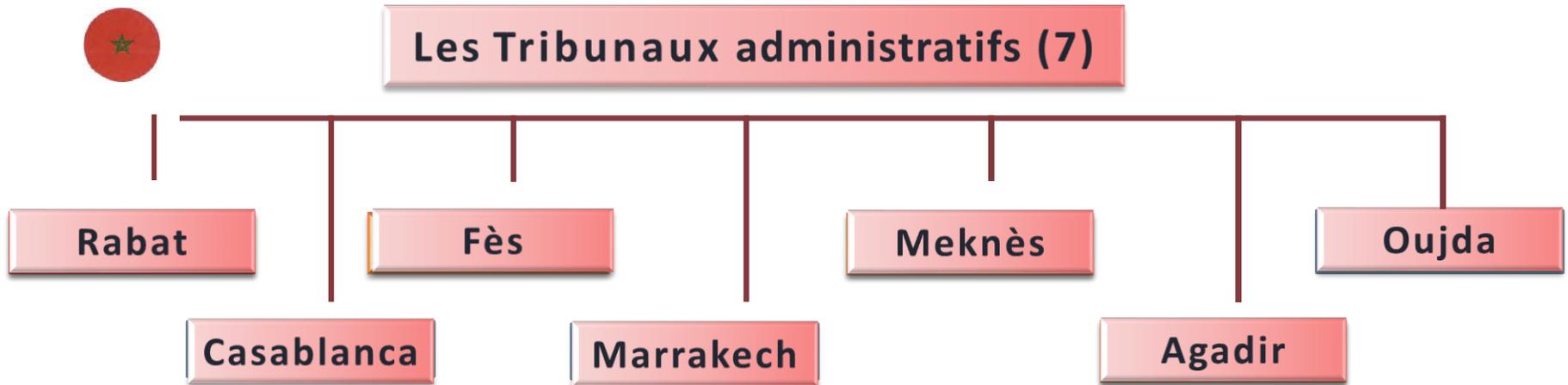
- Toutefois, ces nouveaux tribunaux restent sous le contrôle de la Cour de cassation.
- Jusqu'en 2006, cette haute juridiction jouait par l'intermédiaire de sa Chambre administrative, conformément à l'article 45 de la loi n° **41-90** instituant les tribunaux administratifs, le rôle de juridiction d'appel pour les jugements rendus par les sept tribunaux administratifs du Royaume.
- Par la suite, l'édifice sera complété par la loi n° **80.03**, promulguée par le Dahir du 14 février 2006 : il s'agit de **l'institution des cours d'appel administratives**.

CHAPITRE I

FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

5

Mars 2020



Tribunaux administratifs (42)

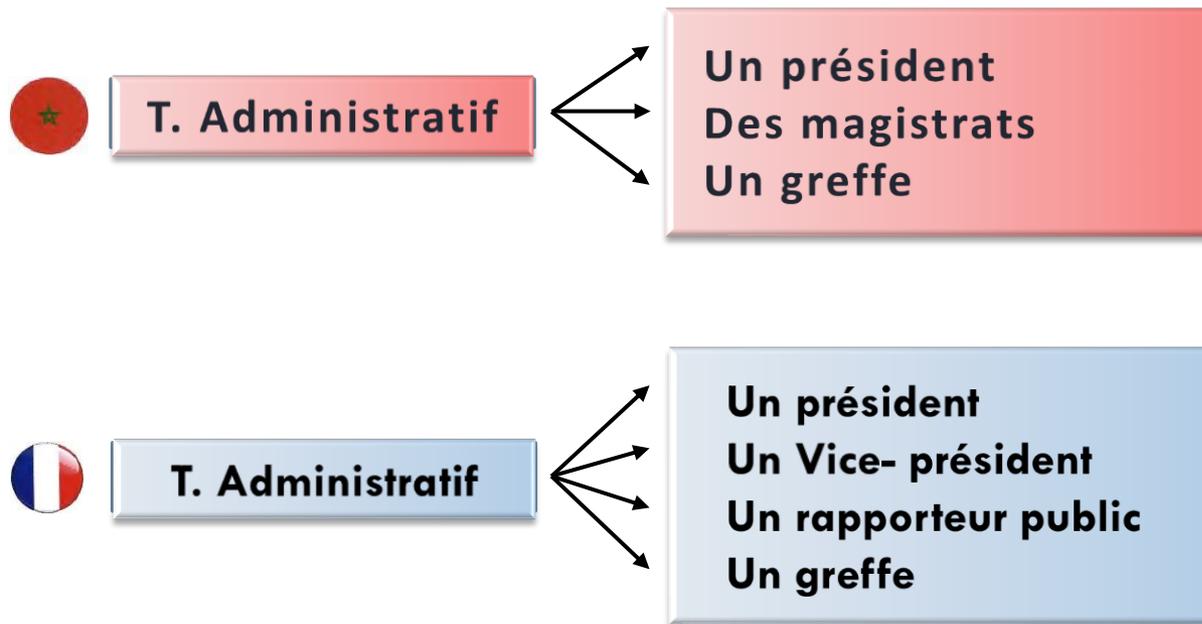
**31 tribunaux administratifs
interdépartementaux**

**11 Tribunaux administratifs dans
les départements d'outre-mer**

ORGANISATION

Composition : Article 2 de la Loi n° 41-90

Le tribunal administratif comprend un président, plusieurs magistrats et un greffe.



FONCTIONNEMENT

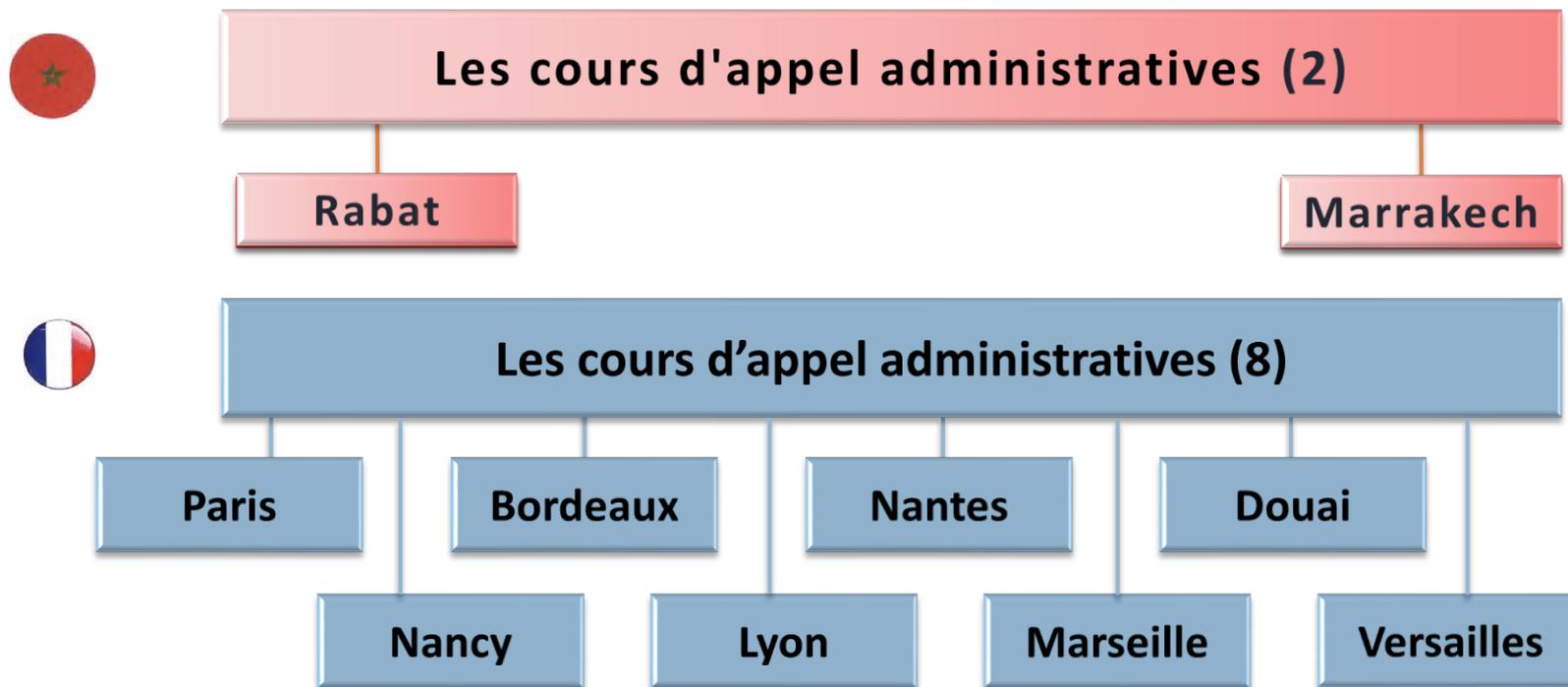
- ❑ **Le président du tribunal administratif** désigne, pour une période de 2 ans, parmi les magistrats et sur proposition de l'assemblée générale un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit.
- ❑ **Les commissaires** ne sont pas chargés de l'administration, mais doivent présenter une analyse objective et équilibrée de l'ensemble des éléments de l'affaire et guider le tribunal vers une décision équitable et juridiquement correcte.
- ❑ Ils contribuent à éclairer le tribunal sur le droit applicable et doivent présenter à l'audience des conclusions sur chaque affaire sans prendre part au jugement.

COMPETENCES MATERIELLE

- ❑ **Le tribunal administratif est compétent en matière de:**
- ❑ recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives :
 - ❑ Une décision administrative est entachée d'excès de pouvoir
 - ❑ Soit en raison de l'incompétence de l'autorité qui l'a prise,
 - ❑ Soit pour vice de forme, détournement de pouvoir, défaut de motif ou violation de la loi.
- ❑ Les litiges relatifs aux contrats administratifs ;
- ❑ Les actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques (à l'exclusion des dommages causés par un véhicule appartenant à une personne publique) ;
- ❑ Le contentieux des pensions des agents civils et militaires ;
- ❑ Le contentieux électoral ;
- ❑ Le contentieux fiscal ;
- ❑ Le contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ❑ L'appréciation de la légalité des actes administratifs.

LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE

Le cadre légal : Dahir n° 1-06-07 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives.



ORGANISATION DE LA COUR D'APPEL

- COMPOSITION :
 - **Un premier président ;**
 - **Des présidents de chambres ;**
 - **Des conseillers ;**
 - **Un greffe ;**
 - Un ou plusieurs **commissaires royaux** de la loi et du droit désignés parmi les conseillers pour une période de deux ans renouvelable.

STRUCTURE DE LA COUR D'APPEL

❑ STRUCTURE

- ❑ La cour d'appel administrative peut être divisée en chambres suivant la nature des affaires dont elle est saisie.

❑ COLLEGIALITE

- ❑ Les audiences des cours d'appel administratives sont tenues et leurs décisions sont rendues publiquement par trois conseillers dont un président, assistés d'un greffier.

❑ L'INDÉPENDANCE RÉELLE DU MINISTÈRE PUBLIC

- ❑ Le commissaire royal de la loi et du droit qui expose à la formation de jugement, «**en toute indépendance**», ses conclusions écrites et orales.

FONCTIONNEMENT

- ❑ Le **premier Président** de la cour d'appel administrative désigne sur proposition de l'assemblée générale, pour une période de deux ans renouvelable parmi les conseillers, un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit.
- ❑ Le **premier Président** de la cour d'appel administrative (ou le vice-président) exerce les compétences de juge des référés lorsque la cour est saisie du litige.
- ❑ La présence du **Commissaire royal de la loi et du droit** à l'audience est obligatoire. Il expose à la formation de jugement et, en toute indépendance, ses avis écrits qu'il peut expliciter oralement sur les circonstances de fait comme sur les règles de droit applicables.
- ❑ Le **Commissaire royal de la loi et du droit** ne prend pas part aux délibérations.

COMPETENCES

- ❑ Il faut toutefois préciser que le législateur a réservé à la Cour de cassation certaines matières particulièrement importante, dans le domaine administratif.
- ❑ Aux termes de l'article 9, c'est la haute juridiction qui demeure compétente pour statuer, en premier et dernier ressort, sur :
 - ❑ Les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les actes réglementaires ou individuels du Premier Ministre ;
 - ❑ Les recours contre les décisions des autorités administratives dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort territorial d'un tribunal administratif.

- ❑ Le récépissé du dépôt de la requête est délivré par **le greffier** du tribunal administratif. Ce récépissé est constitué d'une copie de la requête sur laquelle sont apposés le timbre du greffe et la date du dépôt et énoncées les pièces jointes.
- ❑ **Le Président du tribunal administratif** peut accorder l'assistance judiciaire conformément à la procédure en vigueur en la matière.
- ❑ Après enregistrement de la requête, **le Président du tribunal administratif** transmet immédiatement le dossier au juge rapporteur qu'il désigne et au commissaire royal de la loi et du droit.
- ❑ La présidence de l'audience est assurée par **le Président du tribunal administratif** ou par un magistrat désigné à cette fonction par l'assemblée générale annuelle des magistrats du tribunal administratif.

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- L'introduction de l'instance de la procédure administrative dépend d'une requête introductive d'instance qui doit respecter certaines exigences de forme et de délai.
- le requérant doit par ailleurs avoir qualité pour agir.+ préjudice qui bouleverse son ordonnancement juridique
- Les conditions de forme, posées par l'article 32 du CPC : La requête doit naturellement contenir au moins de façon sommaire la conclusion du requérant :
 - ▣ Objet de la demande
 - ▣ Les moyens c'est à dire les arguments du requérant
- Les conditions de délai : Il faut distinguer le contentieux de la légalité et le contentieux de pleine juridiction
 - ▣ En matière de légalité Le recours au juge est enfermé dans des délais très brefs
- Condition tenant à la qualité du requérant
- La capacité :
 - ▣ Pour personnes physiques
 - ▣ Pour personnes morales
 - ▣ Pour personnes publiques

L'INSTRUCTION ET LE JUGEMENT

- L'instruction : nous savons déjà qu'elle est largement dominée par l'office du juge rapporteur qui dirige le procès, le commissaire royal a la loi et au droit doit présenter ses conclusions écrites et orales à l'audience afin d'éclairer la juridiction sur tous les points de fait et de droit soulevés ;
 - Les parties présentent leurs arguments dans les délais fixés par le juge rapporteur sous forme écrite
 - Enfin à l'issue des délais ;le juge prononce par ordonnance la clôture de l'instruction (le dessaisissement), il rédige son rapport et transmet le dossier au tribunal et fixe la date de l'audience

L'INSTRUCTION ET LE JUGEMENT

□ L'audience

- Le tribunal administratif procède à l'audition du rapporteur, du commissaire royal des avocats et des représentants de l'administration
- Article 514 DU CPC prescrit l'audition de l'agent judiciaire du Maroc qui est chargé de la défense des intérêts financiers de l'État, sa mise en cause est obligatoire dans les instances tendant à faire déclarer débitrices les administrations publiques, un office ou un établissement public
- Le jugement sera enfin rendu en audience publique après avoir été rédigé en réunion non publique c'est ce que l'on appelle le secret du délibéré

L'INSTRUCTION ET LE JUGEMENT

□ Le jugement

- Le jugement doit comporter un certain nombre d'énonciation prévues par l'article 50 DU C.P.C
- Rendu au nom de sa majesté le Roi
- Il doit rappeler les indications relatives aux parties et comporter le mention des auditions diverses
- Le jugement est daté et signé par le président et le greffier
- Le jugement doit être notifié aux parties : mention est faite de la possibilité de faire l'appel **et de délai 30 jours**
- Lorsqu'il est devenu définitif le jugement d'annulation (en contraire d'un jugement à la suite d'un recours en plein juridiction l'autorité relative seulement à l'égard des parties) **est revêtu de l'autorité absolue de chose jugée donc il a effet à l'égard de tous**
- Ici l'outil a précisé que l'administration à l'égard des voies d'exécution bénéficie de privilège de la puissance publique et règles spécifique aux biens de l'administration qui sont insaisissables

LA PROCÉDURE D'APPEL

- ❑ La requête doit être présentée sous forme écrite dans le délai de trente jours de la notification de jugement de première instance
- ❑ En appel comme en première instance le procès est suivi par un conseiller rapporteur. Celui-ci est responsable de l'instruction
- ❑ L'appel est présenté au greffe du tribunal administratif qui a rendu le jugement par une requête écrite signée par un avocat. L'appel est dispensé du paiement de la taxe judiciaire
- ❑ La **requête d'appel** accompagnée des pièces est transmise au greffe de la cour d'appel administrative compétente dans un **délai maximum de 15 jours** à compter de la date de son dépôt au greffe du tribunal administratif.
- ❑ La cour d'appel doit statuer sur la demande d'appel relative au sursis à exécution d'une décision administrative dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du dossier par le greffe de la cour d'appel

LE RECOURS EN CASSATION DEVANT LA COUR DE CASSATION

20

Mars 2020

□ Le recours en cassation

- La cour de cassation est la juridiction suprême, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire. Contrairement à ce qui peut être répandu, elle ne constitue pas un troisième degré de juridiction après les tribunaux et les cours d'appel. Son rôle n'est pas de rejurer les affaires, mais d'examiner si les règles de droit ont été correctement appliquées et qu'elles ont été respectées par la juridiction qui a prononcé la décision. Ainsi, la cour de cassation statue sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort
- Si la décision résulte d'une bonne application de loi le pourvoi en cassation est soit rejeté, dans le cas contraire, la décision est cassée et annulée en tout ou en partie

LES ARRÊTS ET LES AVIS ADMINISTRATIFS

□ Le recours en cassation

- Les décisions de la cour de cassation sont des arrêts rendus en audience publique « Au Nom de Sa Majesté le Roi », à l'encontre d'un arrêt rendu en appel ou d'un jugement en premier et dernier ressort. A cet effet, la cour rend soit :
 - Un arrêt de rejet: par lequel, la cour rejette le pourvoi, jugeant que la décision objet du pourvoi est bien jugée. L'arrêt de rejet marque la fin du procès et la décision devient irrévocable.
 - Un arrêt de cassation peut être soit :
 - Avec renvoi : si la cour de cassation a tranché dans son arrêt un point de droit
 - Sans renvoi : si après cassation de la décision à elle déférée, la cour constate qu'il ne reste plus rien à juger, elle ordonne la cassation sans renvoi.
- Les arrêts rendus sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :
 - Les noms, prénoms, qualité, profession et domicile réel des parties ;
 - Les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
 - Les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du conseiller rapporteur étant spécifié ;
 - Le nom du représentant du ministère public ;
 - La lecture du rapport et l'audition du ministère public;
 - Les noms des mandataires agréés près la cour de cassation qui ont postulé dans l'instance et leur audition, le cas échéant.
- La minute de l'arrêt est signée par le président, le conseiller rapporteur et le greffier.

LE CHAMPS D'APPLICATION DE LA COUR

□ Le recours en cassation

- Sous certaines conditions, la Cour de cassation **peut émettre des avis**
- Un pourvoi en cassation peut être formulé dans les cas suivants:
 - Violation de la loi interne
 - Violation d'une règle de procédure ayant causé un préjudice à une partie
 - Incompétence
 - Excès de pouvoirs ;
 - Défaut de base légale ou défaut de motifs.
- Le recours introduit devant la cour de cassation ne suspend pas l'exécution de la décision rendue en dernier ressort de la juridiction de premier et deuxième degré, sauf dans trois situations :
 - En matière d'état
 - Quand il y a eu faux incident,
 - En matière d'immatriculation
- En outre, sur demande expresse de la partie requérante, la cour peut, à titre exceptionnel, ordonner qu'il soit des arrêts et jugements rendus en matière administrative soit des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit un recours en annulation.

CHAPITRE III

LA PROCÉDURE DU RÉFÉRÉ

Le référé administratif désigne une procédure accélérée devant le juge administratif dans le cadre d'un conflit avec l'administration. Le référé administratif permet ainsi d'obtenir une décision rapide de la justice. Comme il statue de manière provisoire et conservatoire. C'est une question de l'effectivité de la justice administrative.

Un référé est très souvent introduit dans l'attente d'un jugement sur le fond.

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF : EST JUGE DES RÉFÉRÉS

- **L'action « en référé » :**
 - le Dahir no 1-91-225 du 22 Rabia 11414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi no 41-90 instituant des tribunaux administratifs énonce dans son article 19 que le président est compétent en tant que juge des référés et des ordonnances sur requête, pour connaître des demandes provisoires et conservatoires
 - le président du tribunal administratif se voit attribuer la compétence pour statuer sur toutes requêtes aux fins de voir ordonner des saisies conservatoires (sauf à l'encontre des personnes publiques) et toutes les mesures prévues ou non prévues

CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE DU RÉFÉRÉE

□ Procédure proprement dite

La procédure de référé se caractérise par sa simplicité et par sa rapidité. On doit toutefois faire une distinction entre les cas d'urgence extrême et les cas ordinaires. L'article 151 du code de procédure civile précise que «sauf en cas d'extrême urgence, le juge ordonne la convocation de la partie adverse». La présence des parties permet au juge de prendre sa décision dans le cadre d'un débat contradictoire au cours duquel les moyens des parties sont confrontés. En tout état de cause, les ordonnances de référés ne statuent qu'au provisoire et sans préjudice de ce qui sera décidé au fond (art 152 du CPC) Le président peut être saisi à tout moment, de jour comme de nuit, au besoin à son domicile, les jours ouvrables comme les dimanches et les jours fériés, sans la moindre condition de *forme*, même verbalement, et sans même que la taxe judiciaire ait été préalablement acquittée. Il est dispensé de convoquer le défendeur, ou il peut le faire sans respecter les formes ordinaires, notamment par téléphone, et il peut statuer immédiatement sans l'assistance d'un greffier

LA COMPÉTENCE DE JUGE DES RÉFÉRÉS ADMINISTRATIF

- ❑ Plusieurs conditions doivent être remplies pour la mise en œuvre de la procédure de référé. Il y a d'abord l'urgence. Celle-ci s'apprécie en raison de la nature de l'affaire, puis des conséquences graves ou irréparables qu'un retard est susceptible d'entraîner si une décision tarde à être prise.
- ❑ La notion d'urgence est une notion qui relève de l'appréciation du juge qui examine le dossier. Si le juge décide qu'il n'y a pas lieu à urgence, il se déclare incompétent. Cette appréciation est susceptible d'être soumise au contrôle de la cour d'appel. Si l'urgence est retenue par le juge, il rend une ordonnance de référé, vue l'urgence. Mais il doit éviter de prendre une décision de nature à porter préjudice au fond du droit qui lui est soumis.

LA COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS

- ❑ Les jours et heures des référés sont fixés par le président du tribunal. Cependant, en cas d'extrême urgence, la demande peut être présentée au juge des référés, soit au siège de la juridiction et avant inscription sur le registre tenu au greffe, soit même à son domicile. Le juge fixe immédiatement le jour et l'heure auxquels il sera statué. Il peut statuer même les dimanches et jours fériés (art 150 du CPC).
- ❑ Pour l'exécution des jugements L'article 149 du CPC précise« qu'il s'agit de toutes les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire, ou pour ordonner une mise sous séquestre, ou toute autre mesure conservatoire, que le litige soit ou non engagé devant le juge du fond ».

LES EFFETS JURIDIQUES DES ORDONNANCES EN RÉFÉRÉS

- ❑ Les ordonnances en référés sont exécutoires par provision. Le juge peut cependant en subordonner l'exécution à la production d'un cautionnement. Mais dans le cas d'absolue nécessité, le juge peut prescrire l'exécution sur minute de ses ordonnances. Celles-ci ne sont **pas susceptibles d'opposition**. Les minutes des ordonnances sur référés sont déposées au greffe où elles sont inscrites dans un registre spécial (art 153 et 154 du CPC).
- ❑ L'ordonnance de référé en général obéit aux mêmes règles de forme imposées par la loi aux jugements. Elle ne lie pas le juge du fond et n'a pas autorité de la chose jugée,.
- ❑ . Il ne suffit pas de considérer la notification comme étant accomplie régulièrement, si l'ordonnance de référé a été déposée au domicile de la personne concernée.
- ❑ L'ordonnance de référé est notifiée dans les délais prévus par le code de procédure civile, bien que l'article 153 autorise d'en faire verbalement aux parties la notification à l'audience. la notification doit être indiquée dans l'ordonnance. la notification des ordonnances de référés n'est valable que si elle est accomplie conformément aux dispositions des articles 56 et 57 du CPC